



Saint-Denis, le 09 mars 2021

**Arrêté préfectoral n° 400 constatant la présomption de vacances
de biens sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité, communiquée par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2452 du 16 juillet 2020 listant les parcelles susceptibles d'être vacantes et sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion et dans le Journal de l'île de la Réunion (JIR) le 31 juillet 2020.

VU le certificat du maire de Sainte-Rose attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ainsi que de la notification aux derniers domiciles et résidences du dernier propriétaire connu, à l'habitant ou l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité et aux tiers qui a acquitté les taxes foncières.

CONSIDÉRANT que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de Sainte-Rose le 30 janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 25 parcelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles désignées ci-après :

Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
AB	10
AD	31
AI	278
AP	92
AP	115
AP	175
AP	300
AX	159
AX	181
AY	32
AY	35
AY	61
AY	73

Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
AY	86
AY	88
AY	90
AY	131
AY	132
AZ	1
AZ	2
AZ	6
AZ	7
AZ	8
AZ	9
AZ	10

Article 2 :

La commune de Sainte-Rose peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché à la mairie de Sainte-Rose.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM